

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/03/93

Origine :
DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 23/93

Plan de classement :

26110

Objet :

MISE EN APPLICATION DE LA LOI n° 93-121 DU 27 JANVIER 1993 PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL - TARIFICATION ANNUELLE 1993 - FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Les CRAM et les CGSS sont informées des modalités d'application de la majoration de cotisations pour faute inexcusable de l'employeur dans le cadre de l'abattement de 4 % des cotisations accidents du travail pour 1993.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DPRP 1728/92

Date d'effet : 1er janvier 1993

Date de Réponse :

Dossier suivi par : Mme LEONCIA

Téléphone : 45 38 60 36

@

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

31/03/93

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :
DPRP**

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : JAL/MC - DPRP n° 23/93

Objet : Mise en application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social. Tarification annuelle 1993. Faute inexcusable de l'employeur.

L'article R 452-1 du Code de la Sécurité Sociale fixe les modalités d'application de la cotisation complémentaire d'accidents du travail pour faute inexcusable de l'employeur. Elle ne peut être perçue pendant plus de vingt ans, son taux ne peut excéder 50 % de la cotisation de l'employeur ni 3 % des salaires servant de base.

Dans le cadre de la mise en application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 prévoyant en son article 20 un abattement de 4 % du montant des cotisations accidents du Travail et Maladies Professionnelles pour 1993, il convient de préciser les modalités d'application de la cotisation complémentaire pour faute inexcusable de l'employeur.

1/ Cotisation complémentaire dont le taux a été fixé avant le 1er janvier 1993

Cette cotisation dont le taux a été fixé antérieurement au 1er janvier 1993, correspond à une fraction de la cotisation normale de l'employeur. Elle doit donc être ajoutée au taux net de cotisation avant l'application de la procédure d'abattement de 4 % des cotisations Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.

2/ Cotisation complémentaire dont le taux a été fixé après le 1er janvier 1993

L'abattement de 4 % sur la cotisation "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles" applicable en 1993 correspond à une mesure exceptionnelle .

Or, le pourcentage de la cotisation complémentaire pour faute inexcusable de l'employeur est déterminée une fois pour toutes pour toute la durée de la cotisation complémentaire pour faute inexcusable.

En conséquence, le pourcentage de la cotisation complémentaire pour faute inexcusable doit être fixée sans tenir compte de l'abattement de 4 % et sera reconduit pendant toute la durée de l'application de ladite cotisation.

Pour l'exercice 1993 et uniquement, une fois fixée ladite cotisation devra être appliquée conformément au 1°/.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontreriez lors de l'application de la présente circulaire.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE